



L'Assurance Equidé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*CHIRURGIE SUITE A
COLIQUE ET FRACTURE*



Mutuelle de l'est
LA BRESSE ASSURANCES

Votre contrat comporte donc :

1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Les Conditions Particulières

3 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

- Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

- En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

Mutuelle de l'Est « La Bresse » Assurances, service Réclamation Sociétaire, BP 158, 8 avenue Louis Jourdan, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie : 01.45.23.27.15."

- Votre Mutuelle est intégralement réassurée, avec caution solidaire de ses engagements, auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) – 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

- Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle de l'Est, 8 Avenue Louis Jourdan 01000 Bourg-en-Bresse.

Définitions générales.....	4 à 5
Les garanties	6 à 8
Les disciplines et usages couverts.....	6
Etendue géographique.....	6
Evénements garantis.....	6 à 7
Exclusions.....	8
Vie du contrat	9 à 11
La déclaration du risque.....	9
La cotisation.....	10
Les dispositions en cas de sinistre.....	11
Dispositions relatives à la durée du contrat	13 à 14
La formation - La durée du contrat.....	13
La fin du contrat.....	14

Définitions générales

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
C'est un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

Assuré et/ou Souscripteur

Désigne le propriétaire ou les copropriétaires, mentionné(s) aux Conditions Particulières, de l'équidé assuré. Cela peut être une personne physique ou morale. Si le souscripteur est une personne morale, les exclusions et les obligations du contrat sont également opposables au président, aux administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.

Code

Le Code des Assurances.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique.

Dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte de la structure ou de la substance des choses, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommages immatériels non consécutifs : tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Equidé assuré

Les équidés (chevaux et poneys uniquement) dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, désignés aux articles « Equidés assurables » des différentes garanties et désignés aux Conditions Particulières de votre contrat et âgés à la date de souscription du contrat de plus de 6 mois et de moins de 17 ans.

Evènement :

Première déclaration d'une maladie ou d'un accident de l'équidé indemnisable par le présent contrat.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Frais vétérinaires :

Les consultations, visites, actes chirurgicaux, soins vétérinaires et médicaments pharmaceutiques prescrits par un vétérinaire ainsi que les imageries médicales (radiologie, échographie, IRM, endoscopie...) prescrites par un vétérinaire suite à l'évènement garanti.

Frais d'équarrissage

Les frais de traitement des carcasses animales

Frais de convalescence

Sommes facturées pour les soins post opératoires nécessaires à la guérison ainsi que les frais d'hébergement du cheval.

Le montant de cette garantie figure aux conditions particulières du contrat.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Nous

La Société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

En assurance de responsabilité, le sinistre se définit comme tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (art. L.124-1-1 du Code des Assurances).

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat à l'encontre de tout tiers. L'assureur ne peut recourir contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

La subrogation est limitée au montant des indemnités versées.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale
 - vos associés
 - vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Vous

Les personnes ayant la qualité d'assuré telle que défini ci-dessus.

Les garanties

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

Les Disciplines et Usages couverts

Les garanties couvrent l'équidé à l'écurie ou au pré et pour les disciplines et usages suivants ainsi que le cavalier assuré, selon l'option indiquée aux Conditions Particulières :

➤ **Usage A** : Promenade, Randonnées, Loisirs, Endurance, Trec, Dressage, Jeux équestres, participation aux CSO (concours de saut d'obstacles), Attelage, Horse Ball.

➤ **Usage B** : usage A + Polo, participation aux CCE (Concours Complet d'équitation) officiel et entraînement, Spectacle de Voltige.

Etendue géographique

Sauf dérogation spéciale, les garanties définies par les présentes Dispositions Générales s'appliquent au sein de la France Métropolitaine, dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre, en Suisse, ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne (UE).

Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EURO en tenant compte de la récupération de la TVA intracommunautaire.

La date du cours officiel retenu étant celle de vos débours.

Evènements garantis

Vous bénéficiez de la ou des garanties indiquées ci-dessous lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

La ou les garanties ne prennent effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet du présent contrat.

1. Frais de vétérinaire

(La formule choisie est indiquée aux Conditions Particulières.)

➤ **Formule 1 : "Chirurgie suite à colique et fracture osseuse "**

Cette formule couvre les frais d'intervention chirurgicale de vétérinaire suite à une colique ou une fracture osseuse subie par le cheval assuré. Les frais sont remboursés dans la limite des justificatifs de l'intervention sans jamais excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières.

Les frais d'équarrissage consécutifs à la perte de l'animal suite à l'opération ou aux suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite du montant indiqué dans les conditions particulières. Cette garantie s'applique pendant les quinze jours suivant l'opération.

➤ **Formule 2 : “Chirurgie suite à colique et fracture osseuse” avec montant renforcé ainsi que les coliques sans chirurgie et frais de convalescence**

En plus des garanties de la première formule, cette formule couvre également les frais de vétérinaire consécutifs à des coliques lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une intervention chirurgicale et dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières. Pour les chevaux de plus de 18 ans, une franchise de 15% sur les frais vétérinaires sera appliquée, elle s'ajoute aux éventuelles autres franchises.

Les frais de convalescence consécutifs à l'opération ou aux suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite du montant indiqué dans les conditions particulières.

➤ **Option supplémentaire : frais de transport**

Cette option a pour but de couvrir les frais de transport nécessaires suite à un sinistre garanti et servant à véhiculer l'équidé jusqu'à la clinique vétérinaire la plus proche. Cette option est couverte à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et dans la limite des frais engagés.

2. Montant de la valeur indemnisée

Les limites des montants indemnisés figurent aux Conditions Particulières.

Une franchise additionnelle indiquée aux Conditions Particulières sera appliquée en cas de colique sans chirurgie.

Exclusions

3. Ce qui est exclu :

Les frais de vétérinaire résultant :

- de malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie,
- d'interventions de conenance (notamment les interventions d'ordre esthétique),
- du dopage de l'équidé,
- d'une intoxication ou d'une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, d'une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables au souscripteur, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou au gardien de l'animal.
- des frais de chirurgie vétérinaire lorsque l'équidé est âgé de plus de 20 ans.

Les dommages :

- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
- subis par les biens confiés, à titre gracieux ou onéreux,
- subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, par leur remorque ou par les caravanes vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris contenu de ces véhicules, remorques, caravanes ou embarcations,
- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile.
- En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère
- En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,

Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'Article L. 126-2 du Code,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage.

Toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées à l'E.S.T., telles la maladie de Creutzfeld Jacob et/ou des nouveaux variants de la maladie de Creutzfeld Jacob.

Vie du Contrat

La déclaration du risque

4. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

➤ À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition d'assurance et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

➤ En cours de contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les **15 JOURS** du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :
soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification,
soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **30 JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

5. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).
Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

6. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

Notre contrat interviendra alors en complément des garanties offertes par le contrat déjà existant, dans la limite des frais engagés et des plafonds définis au présent contrat.

La cotisation

7. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

8. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant désigné.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

9. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

10. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Les dispositions en cas de sinistre

11. Vos obligations

Délais de déclaration à respecter

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors que le souscripteur en a connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés qui suivent le sinistre.

Un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes de la chirurgie doit être adressé à l'assureur.

Formalités à respecter

- En cas de décès de l'équidé assuré suite à une intervention chirurgicale :

Dans le délai de 5 JOURS ouvrés suivant l'envoi de la déclaration, l'assureur peut demander une autopsie et la production du rapport d'autopsie et éventuellement exiger que celle-ci soit pratiquée en présence d'un expert. Pendant ce délai, le souscripteur a l'obligation de tenir à disposition de l'assureur la dépouille de l'animal.

- En cas de colique :

L'assureur doit être informé préalablement à l'opération par mail, fax ou téléphone, afin de pouvoir obtenir l'avis de son vétérinaire expert.

L'autorisation est présumée acquise lorsque l'assureur n'a pas exprimé son refus dans les six heures.

Vous devez en outre :

indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

12. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

13. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

14. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

15. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

16. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans la forme indiquée à l'article 20.

17. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

-en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
-en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
- par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
citation en justice, même en référé,
commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

18. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

19. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez - de domicile<ul style="list-style-type: none">- de situation ou régime matrimonial- de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	VOUS ou NOUS	L 113-16
<ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS	L 121-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'aggravation du risque.• En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours• En cas de non-paiement de la cotisation• Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R- 113-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque• Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	R 113-10 L 113-4 L 113-4
<ul style="list-style-type: none">• En cas de réquisition du bien assuré• Si la chose assurée est détruite suite à un événement non garanti• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 121-9 R 322-113
<ul style="list-style-type: none">• La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut est dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation	VOUS	L 113-15-1

20. Comment le contrat peut-il être résilié ?

> Par nous

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

> Par vous

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledeldest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)